

adopté

SÉNAT

le 23 octobre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 487 (1974-1975), 6 et in-8° 2 (1975-1976).
2^e lecture, 28 et 30 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1907, 1913 et in-8° 359.

« 2° les grades des sous-officiers et des officiers mariniens sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

II. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du Ministre de la Défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

III. — Dans l'article 14, est supprimé l'alinéa 1°.

IV. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

V. — La rédaction de l'article 23 est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs

familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

VI. — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

VII. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

VIII. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« — soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

IX. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déter-

miné. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

X. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté

déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

XI. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« *Art. 47-1.* — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

XII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-1 suivant :

« *Art. 62-1.* — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

XIII. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

XIV. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« »

« c) dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XV. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« *Art. 71-1.* — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XVI. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« *Art. 80-1.* — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XVII. — Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre 35 et le nombre 51, le nombre 43.

XVIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

XIX. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 98.* — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

XX. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

« *Chapitre II bis.* — Officiers servant sous contrat.

« *Art. 98-1.* — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du Ministre chargé des Armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

Art. 2.

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit.

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique *b*, officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est remplacée par la rubrique *b* suivante :

« *b*) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS du grade de, ou correspondant à :	COLONNE N°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Ans							
Général de division ou vice-amiral	60 (1)	60 (1)	60	56 (2)	61	62	62	63
Général de brigade ou contre-amiral	58	58	58	54	59	60	60	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	56	52	58	60	60	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.	56	54	55	50	57	59	60	61
Commandant ou capi- taine de corvette..	54	52	54	48	56	57	58	60
Capitaine ou lieute- nant de vaisseau..	52	52	52	47	55	55	56	60
Lieutenant ou ensei- gne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	52	52	52	47	55	55	56	
Sous-lieutenant ou en- seigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	52	47	55	55	56	

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante-et-un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE Numéro :	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1) ; Intendants militaires (1) ; Commissaires de l'air (1) ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateur des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2) ; Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2) ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions ; Officiers greffiers de la justice militaire (2) ; Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1^{er} janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1^{er} janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âge prendront effet au 1^{er} juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes ; les officiers greffiers de 3^e classe, 2^e classe, 1^{re} classe et les officiers greffiers principaux ; les chefs de musique de 1^{re} classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1^{er} juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de soixante ans par périodes de deux ans renouvelables.

2° La rubrique d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

- | | |
|---|-------------|
| « Médecin chef des services hors classe | } 62 ans. |
| « Pharmacien chimiste chef des services hors classe..... | |
| « Vétérinaire biologiste chef des services hors classe..... | |
| « Médecin chef des services de classe normale | } 60 ans. |
| « Pharmacien chimiste chef des services de classe normale..... | |
| « Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale..... | |
| « Médecin en chef et médecin principal | } 59 ans. |
| « Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal..... | |
| « Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal..... | |
| « Médecin | } 56 ans. » |
| « Pharmacien chimiste..... | |
| « Vétérinaire biologiste..... | |

B. — Les modifications suivantes sont apportées au :

II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) limites d'âge normales :

« major 55 ans

«
.....

(Le reste sans changement.)

« b) limites d'âge spéciales :

« sous-chef de musique..... 55 ans

« sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans

« — limite d'âge supérieure..... 52 ans

«
.....

(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« a) limites d'âge normales :

« major 55 ans

«
.....

(Le reste sans changement.)

« b) limites d'âge spéciales :

« marins pompiers :

«

« officiers mariniers des ports autres
que musiciens et marins pompiers. 55 ans

« maîtres ouvriers tailleurs et cordon-
niers 60 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) limites d'âge normales :

« major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure 42 ans

« — limite d'âge supérieure 47 ans

« major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge 52 ans

«

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) agents techniques des poudres et
des essences :

« major 60 ans

«

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le *i*) suivant :

« *i*) une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. »

Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de

l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du Ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 5.

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 6.

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7.

Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

— sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

— sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis dans ce dernier cas du Conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 9.

Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1^{er} janvier 1976.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.